

**DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES  
CULTURELLES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

64021 PAU CEDEX

ARRETE N° 89/IC/ 271

Tél. 59 27 60 00 POSTE 3614  
Télex n° 570818

autorisant la Société TRANS DECHETS SERVICE  
à installer et à exploiter un centre d'enfouissement  
technique de résidus urbains sur le territoire  
de la commune de PRECILHON

Reference à rappeler dans toute correspondance : 3<sup>e</sup> Bureau

RJ/MA

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre 1er de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (J.O. du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé de l'Environnement et l'instruction technique du 11 mars 1987 (J.O. du 11 avril 1987) qui lui est annexée, relatives à la mise en décharge contrôlée - ou centre d'enfouissement technique - de résidus urbains ;

VU la demande formulée par la Société TRANS DECHETS SERVICE dont le siège social est 24 bis, chemin des Palombières à SAINT-PE-DE-BIGORRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de la commune de PRECILHON, parcelles actuellement cadastrées section A n°1 et 2p, pour le compte du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) du Haut-Béarn, une décharge contrôlée compactée (ou centre d'enfouissement technique) d'ordures ménagères et autres résidus urbains ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'arrêté n°89/IC/171 du 1er août 1989 prescrivant une enquête publique dans la commune de PRECILHON, le procès-verbal de l'enquête, le mémoire en réponse aux observations formulées au cours de celle-ci et l'avis du commissaire-enquêteur ;

.../...

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PRECILHON et celles des conseils municipaux d'ESTIALESCQ, GOES et OLORON-SAINTE-MARIE (communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage) ;

VU les avis émis sur ce projet par les administrations compétentes consultées

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 15 novembre 1989 ;

VU l'avis donné le 5 décembre 1989 par le conseil départemental d'hygiène ;

Considérant que :

- cette décharge contrôlée compactée de résidus urbains (ou centre d'enfouissement technique) constitue une installation soumise à autorisation, par référence à la rubrique n°322-B-2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

## A R R E T E

### PRESCRIPTIONS GENERALES

#### ARTICLE 1er.: Caractéristiques de l'installation

1.1 La Société TRANS DECHETS SERVICE dont le siège social est 24 bis, chemin des Palombières à SAINT-PE-de-BIGORRE (Hautes-Pyrénées) est autorisée à installer et à exploiter dans les conditions définies aux articles suivants, pour le compte du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) du Haut-Béarn, un centre d'enfouissement technique de résidus urbains (installation visée par la rubrique n°322-B-2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

1.2 L'emplacement couvre les parcelles n°1 et 2p section A du plan cadastral de la commune de PRECILHON.

1.3 La capacité moyenne est de 30 tonnes par jour soit 11 000 tonnes par an en phase actuelle, et de 40 tonnes par jour soit 14 500 tonnes par an en phase future.

1.4 Les déchets admis sur la décharge sont :

- les ordures ménagères,
- les déchets encombrants,
- les déblais et gravats,
- les pneumatiques,
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- les déchets commerciaux artisanaux et industriels banals assimilables aux ordures ménagères,
- les mâchefers provenant de l'incinération des résidus urbains, sous réserve d'un test de lixiviation,
- les boues pelletables issues de l'assainissement collectif urbain.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'apport des déchets sera effectué par les collectivités et les particuliers suivant des modalités convenues entre l'exploitant et le SICTOM du Haut-Béarn.

.../...

**ARTICLE 2 : Implantation**

L'implantation de la décharge sera conforme aux plans joints à la demande et tiendra compte de l'avis de l'hydrogéologue agréé dont le rapport est joint à ladite demande.

Sur les 15 hectares de l'installation, la zone d'exploitation couvrira une superficie d'environ 4 hectares.

**A M E N A G E M E N T S**

**ARTICLE 3 : Aménagements généraux**

3.1 La partie de l'installation en exploitation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2m, empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

3.2 L'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envols d'éléments légers. L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

3.3 Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

3.4 L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

3.5 Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture).

**ARTICLE 4 : Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux**

Les aménagements seront effectués préalablement à la mise en service, adaptés et maintenus en bon état de fonctionnement au fur et à mesure de l'exploitation de la décharge.

4.1 L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'amont du site d'atteindre la zone exploitée. Les fossés de dérivation seront accessibles à un engin de chantier afin d'en faciliter l'entretien.

4.2 Trois piézomètres, un à l'amont et deux en partie basse du site seront installés afin de permettre le contrôle de la qualité des eaux souterraines.

4.3 Des digues d'appui seront réalisées selon les plans joints à la demande.

Elles délimiteront des loges d'exploitation aménagées de manière à réaliser un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation. Le réseau de drainage des loges sera raccordé sur le réseau eaux usées au fur et à mesure de la mise en exploitation de ces loges.

.../...

Les jus seront acheminés vers un bassin tampon de 1 000 m<sup>3</sup>.

Ce volume pourra être doublé en cas de suspension du rejet.

Une cloison siphonée sera aménagée sur ce bassin à l'arrivée afin de retenir les surnageants. Un regard à la sortie du bassin sera aménagé afin d'installer 2 tuyaux de reprise des eaux. Un système de pompage (2 pompes) sera mis en place afin d'assurer un refoulement par l'intermédiaire de canalisations d'irrigation et une aspersion en sous-bois et fougeraie.

## E X P L O I T A T I O N

### ARTICLE 5 : Mode d'exploitation

L'exploitation des loges se fera par casiers.

Les résidus seront traités par compactage le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Les déchets seront répandus par couches horizontales successives.

Ils seront compactés par un engin de type "compacteur-épandeur".

Les casiers de réception seront préparés à l'avance ; ils seront délimités par des talus de terre peu inclinés servant d'appui.

Le front de la décharge aura une largeur maximale de 30 mètres.

La surface d'exploitation ne dépassera pas 500 m<sup>2</sup>.

Un casier prêt à l'emploi sera disponible en permanence. Le nombre de casiers exploités simultanément ne sera jamais supérieur à deux.

La surface supérieure de chaque couche recevra une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance.

Cette couverture de 10 à 20 cm sera obligatoire dès que la couche d'ordures atteindra une épaisseur de 2 m ou dès que la surface d'exploitation devra être abandonnée pendant plus de trois jours.

### ARTICLE 6 : Contrôles

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids ou, à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera, en outre, le nom du producteur.

ARTICLE 7 : Suivi d'exploitation

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque casier et la hauteur des déchet enfouis, ainsi que le schéma prévisionnel.

ARTICLE 8 : Interdictions

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur la décharge.

Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 9: Récupération

Les activités de récupération sur le site sont organisées sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Elles ne pourront être admises que dans la mesure où les procédés utilisés permettent de prévenir les risques potentiels liés à cette activité.

ARTICLE 10 : Nuisances

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

ARTICLE 11 : Odeurs

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée, de façon à supprimer les nuisances.

ARTICLE 12 : Prévention du bruit

- L'installation sera exploitée de façon à ce qu'elle ne puisse être à l'origine de bruit susceptible de compromettre la santé du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

.../...

- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dBA		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Tout point en limite de propriété	+ 20	65	60	55

Pour la détermination du niveau de réception tel que défini au paragraphe 2- de l'arrêté ministériel, la période de référence sera fixée par l'Inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 13 : Rejet d'eaux**

Les eaux transitant par le système de drainage devront satisfaire, avant leur rejet dans le ruisseau le Laberou, aux conditions de qualité minimum suivantes :

- 1er groupe (DCO, DBO, MES) niveau "d" de la circulaire du 11 novembre 1980,
- 2ème groupe (azote Kjeldahl) niveau NK 1 de la circulaire du 11 novembre 1980.

En outre :

- elles ne devront contenir aucun toxique susceptible d'entraîner la destruction de la faune et de la flore du cours d'eau,
- le rejet sera suspendu si le débit du Laberou est inférieur à 20 l/s, débit mesuré au niveau du pont d'accès à l'installation.

**ARTICLE 14 : Contrôle de rejet d'eaux**

La qualité de ce rejet sera soumise à une surveillance trimestrielle par analyses, sous le contrôle de l'Inspecteur des installations classées pour vérifier sa conformité à l'article 13.

**ARTICLE 15 : Gaz**

L'exploitant mettra en place, au fur et à mesure de l'exploitation, un système de drainage des gaz de fermentation. Ces gaz seront brûlés en l'absence d'autre utilisation.

.../...

## AUTOSURVEILLANCE

### ARTICLE 16 : Eaux souterraines

Il sera effectué une analyse des eaux des forages n°1 et n°8.

Les analyses du 1er groupe et 2ème groupe de la circulaire du 4 novembre 198 seront réalisées une fois par trimestre.

L'analyse des métaux lourds, (cadmium, zinc, aluminium, mercure) sera réalisée une fois l'an.

### ARTICLE 17 : Eaux superficielles

Des analyses des eaux de l'Arrec de Canaü, de la source Est et du ruisseau d Laberou, 50 m en aval de la décharge, seront effectuées.

Le programme d'analyse sera identique à celui des eaux souterraines. L'analyse des métaux lourds portera 1 fois l'an seulement sur le Laberou.

### ARTICLE 18 : Bilan hydrique

Les principaux termes du bilan hydrique seront contrôlés périodiquement.

### ARTICLE 19 : Transmission des résultats

L'ensemble des résultats sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

En fonction des résultats, l'Inspecteur pourra prescrire des analyses complémentaires.

Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Si les observations visées à l'article 13 montraient que les normes de rejet sont dépassées, des mesures destinées à y remédier seront édictées par l'Inspecteur des installations classées. Ces mesures concernent les précautions d'exploitation.

Dans le cas où ces mesures s'avèreraient inopérantes de nouveaux aménagements seraient mis en place.

## PREVENTION DES ACCIDENTS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 20 : Incendie

Pour la lutte contre l'incendie, l'exploitant mettra en place soit un hydrant pouvant fournir 1 000 l/mn pendant 2 heures, soit une réserve d'eau de 120 m3 permettant la mise en oeuvre des engins-pompes des sapeurs pompiers.

Une réserve de terre de 200 m3 sera à disposition.

.../...

Des consignes particulières d'incendie seront établies en liaison avec le responsable du corps des pompiers d'OLORON.

ARTICLE 21 : Eboulement

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'éboulement.

ARTICLE 22 : Mesures à prendre

L'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des installations classées en cas d'accident.

Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

AMENAGEMENT FINAL ET PERIODE POST-EXPLOITATION

ARTICLE 23 : Aménagement final

Le programme d'aménagement final du site à l'achèvement des dépôts devra être défini par l'exploitant après consultation du SICTOM du Haut-Béarn et de la commune de PRECILHON, propriétaire du terrain.

Le réaménagement des parcelles remblayées sera réalisé conformément au plan d'exploitation. En cas de reverdissement, le choix des espèces sera précisé. La couverture finale aura une épaisseur de 1 m minimum et une pente de 3% minimum.

ARTICLE 24 : Période post-exploitation

L'exploitant poursuivra, après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus aux articles 13, 16 et 17. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront également poursuivis par l'exploitant.

ARTICLE 25 : Usage ultérieur du site

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

\*

\* \*

ARTICLE 26

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspecteur des installations classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire.

.../...

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### ARTICLE 27

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

#### ARTICLE 28

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 29

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

#### ARTICLE 30

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de PRECILHON où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 31

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 32

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 susvisée : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 33

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- M. le Maire de PRECILHON
- M. l'Ingénieur Sanitaire, Inspecteur des installations classées (Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Société TRANS DECHETS SERVICE,
  - M. le Président du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du Haut-Béarn,
  - M. le Directeur départemental de l'Equipement,
  - M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
  - M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - MM. les Maires d'ESTIALESCQ, GOES et OLRON-SAINTE-MARIE (communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage),
- S/C de M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE.

Fait à PAU, le 7 décembre 1989

LE PREFET,

**Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé : Didier BOUCART**



Pour ampliation  
l'Adjoint au Chef de Bureau

  
Roland JOMEAU